

VS_GERICHTE A1 24 43 vom 8. Mai 2024

VS Kantonsgericht, 2024-05-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1 24 43](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_24_43)

FR: VS_GERICHTE A1 24 43 du 8 mai 2024

IT: VS_GERICHTE A1 24 43 del 8 maggio 2024

Regeste

A1 24 43 A1 24 85 Tribunal cantonal Cour de droit public ARRÊT DU 8 MAI 2024 rendu par Le soussigné, statuant ce jour en qualité de juge unique au Palais de justice (article 26 LACP), à Sion; en la cause X _____, recourant, représenté par Maître Johann Fumeaux, 1950 Sion 4, avocat, contre OFFICE DES SANCTIONS ET DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT (OSAMA), représenté par son Chef René Duc, autorité attaquée (semi-détention ; surveillance électronique) recours de droit administratif contre les décisions des 25 janvier et 27 février 2024

Erwägungen

E. 1

Les recours des 26 février et 12 avril 2024, déposés en temps utile et dans les formes requises par la personne directement atteinte par les décisions lui refusant la surveillance électronique et la semi-détention, sont recevables (art. 72, 78 let. a, 80 al. 1 let. b-c, 46 et 48 LPJA ; art. 26 al. 3 LACP).

E. 2

A titre de preuves, le recourant a sollicité son interrogatoire ainsi que le dépôt par l'OSAMA de son dossier complet.

E. 2.1

La procédure administrative est en principe écrite et le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. ne comprend pas le droit absolu d'être entendu oralement (ATF 140 I 68 consid. 9.6.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_40/2022 du 15 juillet 2022 consid. 3.2). Pour le reste, il faut également rappeler que l'autorité peut renoncer à procéder à des mesures d'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction

- 7 - et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 147 IV 534 consid. 2.5.1).

E. 2.2

En l'occurrence, le recourant a eu à maintes reprises l'occasion de s'exprimer par écrit, notamment dans sa réclamation du 15 janvier 2024, dans ses écritures des 13 novembre 2023, 14 et 23 février 2024 ainsi que dans ses recours de droit administratif 26 février et 12 avril 2024. De plus, il a pu orienter l'OSAMA sur sa situation privée et financière dans le formulaire de données personnelles rempli le 25 février 2024 et il lui était loisible - ce dont il s'est toutefois abstenu - de verser en cause, dans le délai fixé par le juge de céans le 29 avril 2024, tous les documents propres à démontrer l'ampleur de son activité professionnelle (contrats d'entreprise signés avec des architectes ou des clients, liste des

chantiers en cours, liste et fiches de salaires des ouvriers exerçant pour son compte...) et l'éventuelle nécessité absolue d'être présent sur ses chantiers. Pour le reste, le juge de céans n'a pas de raison objective de douter « des intentions et de la crédibilité » des promesses faites par le recourant, mais il relève néanmoins que par le passé, l'intéressé avait déjà systématiquement pris de tels engagements de se montrer bien plus rigoureux dans ses affaires et de ne plus occuper les services de justice. Or, tous ces engagements sont restés jusqu'à ce jour autant de vœux pieux, comme le démontre (même si évidemment prévaut à ce stade le principe de la présomption d'innocence) les deux enquêtes en cours pour, une énième fois, violation de l'article 169 CP. Dans ces conditions, entendre le recourant est inutile pour le fond de la cause. Partant, la requête en preuves est rejetée, étant précisé que les dossiers de l'OSAMA ont été produits.

E. 3

Dans un unique grief, le recourant a critiqué, dans ses deux recours de droit administratif, les considérations juridiques émises par l'OSAMA sur l'existence d'un risque de récidive.

3.1.1. L'article 77b al. 1 CP prévoit qu'une peine privative de liberté de 12 mois au plus ou un solde de peine de six mois au plus après imputation de la détention subie avant le jugement peuvent, à la demande du condamné, être exécutés sous la forme de la semi-détention : (a) s'il n'y a pas lieu de craindre que le condamné s'enfuit ou commette d'autres infractions et (b) si le condamné exerce une activité régulière, qu'il s'agisse d'un travail, d'une formation ou d'une occupation, pendant au moins 20 heures

- 8 - par semaine. Les conditions prévues par l'article 77b CP doivent être remplies cumulativement (arrêt du Tribunal fédéral 6B_872/2021 du 28 juin 2022 consid. 3.3). La semi-détention doit permettre au condamné de conserver son travail ou sa place de formation et prévenir ainsi le risque de coupure avec le monde professionnel (145 IV 10 consid. 2.2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_386/2012 du 15 novembre 2012 consid. 6.1). S'agissant plus particulièrement du risque de fuite ou de récidive (let. a), il doit être d'une certaine importance et les nouvelles infractions d'une certaine gravité (ATF 145 IV précité consid. 2.2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_872/2021 précité consid. 2.1). Pour poser un pronostic quant au comportement futur du condamné, l'autorité d'exécution des peines doit tenir compte, notamment, des antécédents judiciaires de l'intéressé, de sa personnalité, de son comportement en général et au travail, ainsi que des conditions dans lesquelles il vivra (ATF 145 IV précité consid. 2.2.1 ; ACDP A1 24 4 du 8 mars 2024 consid. 3.1.1).

L'autorité d'exécution n'est pas obligée d'admettre une demande de semi-détention. Il ne s'agit que d'une possibilité offerte au condamné (ACDP A1 24 4 du 8 mars 2024 consid. 3.1.1; VIREDAZ, in Commentaire romand, Code pénal I, 2e éd. 2021, n. 13 ad art. 77b CP). L'autorité d'exécution dispose d'un large pouvoir d'appréciation (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1261/2021 du 5 octobre 2022 consid. 2.2 et 6B_872/2021 précité consid. 2.1).

3.1.2. L'article 5 al. 1 du Règlement sur la semi-détention du 30 mars 2017 (RS/VS 343.330) (ci-après : Règlement sur la semi-détention) prévoit que plusieurs conditions doivent être remplies pour bénéficier de ce régime, parmi lesquelles : (c) pas de crainte qu'elle (la personne condamnée) ne commette d'autres infractions.

L'article 17 du Règlement sur la semi-détention prévoit que si une enquête pénale est ouverte à l'encontre de la personne condamnée, l'exécution de la semi-détention peut être suspendue ou révoquée. 3.2.1. Selon l'article 79b al. 1 CP, à la demande du condamné, l'autorité d'exécution peut ordonner l'utilisation d'un appareil électronique fixé au

condamné (surveillance électronique) au titre de l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'une peine privative de liberté de substitution de 20 jours à douze mois. Elle ne peut ordonner la surveillance électronique que : s'il n'y a pas lieu de craindre que le condamné s'enfuit

- 9 - ou commette d'autres infractions (let. a) ; si le condamné dispose d'un logement fixe (let. b) ; si le condamné exerce une activité régulière, qu'il s'agisse d'un travail, d'une formation ou d'une occupation, pendant au moins 20 heures par semaine, ou s'il est possible de l'y assigner (let. c) ; si les personnes adultes faisant ménage commun avec le condamné y consentent, et (let. d) si le condamné approuve le plan d'exécution établi à son intention (let. e). Ces conditions sont cumulatives (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1227/2019 du 12 novembre 2019 consid. 1.3).

L'autorité d'exécution a la faculté, non le devoir, de convertir une peine sous forme d'une surveillance électronique lorsque toutes les conditions posées à l'article 79b sont réunies (ACDP A1 24 4 du 8 mars 2024 consid. 3.1.1). 3.2.2. L'article 4 al. 1 du Règlement sur la surveillance électronique prévoit que plusieurs conditions doivent être remplies pour bénéficier de la surveillance électronique, parmi lesquelles notamment (let. c) l'absence de crainte de voir la personne condamnée commettre d'autres infractions. Selon l'article 16 du Règlement sur la surveillance électronique, si une enquête pénale est ouverte à l'encontre de la personne condamnée, l'exécution de la surveillance électronique peut être suspendue ou révoquée. La condition de l'absence de risque de récidive posée par l'art. 79b al. 2 let. a CP étant identique à celle posée par l'art. 77b al. 1 let. a CP, elle doit être appliquée de la même manière (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1261/2021 du 5 octobre 2022 consid. 2.1 et 6B_872/2021 du 28 juin 2022 consid. 2.2).

Le risque de fuite ou de récidive visé par l'art. 77b CP doit être d'une certaine importance et les nouvelles infractions d'une certaine gravité (ACDP A1 24 4 du 8 mars 2024 consid. 3.1.1). Pour poser un pronostic quant au comportement futur du condamné, l'autorité d'exécution des peines doit tenir compte, notamment, de ses antécédents judiciaires, de sa personnalité, de son comportement en général et au travail, ainsi que des conditions dans lesquelles il vivra (ATF 145 IV 10 consid. 2.2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1261/2021 précité consid. 2.2 ; voir ég. FERREIRA BROQUET, Le bracelet électronique en Suisse : hier, aujourd'hui et demain, Neuchâtel 2015, n. 169 p. 78).

E. 3.3

En l'occurrence, il s'agit d'emblée de rappeler au recourant que ses antécédents judiciaires doivent faire l'objet d'une appréciation globale pour poser le pronostic sous

- 10 - l'angle des articles 77b et 79b CP (ACDP A1 24 36 du 16 avril 2024 consid. 5), que les infractions commises par le passé constituent un indice de récidive fiable (ibidem), que nonobstant la présomption d'innocence qui prévaut à ce stade il faut, dans l'appréciation du risque de récidive, prendre en considération les enquêtes pénales en cours (ACDP A1 24 4 du 8 mars 2024 consid. 3.3) et que le Tribunal fédéral a déjà refusé les régimes de la semi-détention et de la surveillance électronique dans le cadre d'une affaire - présentant de grandes similitudes avec la nôtre - d'un multirécidiviste condamné la dernière fois pour une « infraction peu grave » telle que l'article 169 CP (arrêt 6B_872/2021 précité). Or, le recourant, aujourd'hui âgé de 63 ans, figure, en sus de la peine prononcée (pour violation de l'article 169 CP) le 31 octobre 2023, au casier judiciaire pour 7 condamnations prononcées entre juillet 2014 et juin 2023. Parmi ces 7 condamnations, 6 ont été prononcées pour

violation de l'article 169 CP et une pour violation de l'article 91 al. 2 let. a LCR (qui constitue une infraction grave à la LCR). En outre, le recourant a subi à 6 reprises des peines fermes et a récidivé malgré le sursis accordé en 2019. S'ajoute à cela que malgré 3 peines privatives de liberté, il est actuellement l'objet de deux enquêtes pénales pour violation de l'article 169 CP, dont l'une porte, en outre, sur une infraction grave (138 CP). Il apparaît donc que le recourant est un délinquant d'habitude, que ses multiples condamnations successives ne l'ont manifestement pas dissuadé de récidiver et qu'il n'a fait preuve, quoi qu'il en dise, d'aucune prise de conscience. Il ressort au contraire du dossier qu'il est un piètre gestionnaire invétéré. Dans ces conditions, le risque de réitération d'actes délictueux est effectivement, comme relevé par le Chef de l'OSAMA, plutôt élevé et le pronostic quant au comportement futur du recourant est négatif, ce qui suffit à exclure qu'il bénéficie aussi bien du régime de la semi-détention que de celui de la surveillance électronique. Si le juge de céans se montre navré pour l'intéressé de ce résultat, il doit cependant relever qu'une telle désinvolture, émanant d'un entrepreneur chevronné condamné à de moult reprises, souvent à des peines fermes et à des peines privatives de liberté, systématiquement pour la même infraction, laisse pantois et n'incite malheureusement pas à la mansuétude. Pour le reste, l'exécution d'une peine privative de liberté représente en principe une épreuve pour tout condamné, d'autant plus qu'elle a régulièrement pour conséquence d'arracher la personne concernée à son environnement professionnel et social (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1193/2020 du 13 octobre 2021 consid. 2.4.1). La situation du recourant ne diffère donc pas de celle d'autres condamnés appelés à purger une peine privative de liberté.

- 11 - En définitive, il n'apparaît pas que l'autorité attaquée ait outrepassé son large pouvoir d'appréciation en concluant à un pronostic négatif sur la base des éléments précités et en concluant que l'intensité du risque (concret) de récidive ne permettait ici pas l'octroi du régime de la semi-détention ou de la surveillance électronique. Partant, mal fondé, le grief est rejeté.

E. 4

En définitive, les recours sont rejetés (art. 80 al. 1 let. e et 60 al. 1 LPJA).

E. 5

Vu l'issue du litige, les frais de la cause doivent être mis à la charge du recourant (art. 89 al. 1 LPJA), qui n'a pas droit à des dépens (art. 91 al. 1 a contrario LPJA). Ces frais sont fixés, principalement sur le vu des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, à 1500 fr. (art. 3 al. 3, 11, 13 al. 1 et 25 LTar).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.